



COMMUNE D'ORNY

REGLEMENT DE POLICE

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
Compétence et champ d'application	2
Procédure administrative	3
II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS	4
De l'ordre et de la tranquillité publics	4
De la police des animaux et de leur protection	6
De la police des moeurs	7
De la police des bains	7
De la police des spectacles et des lieux de divertissements	8
III. DE LA SECURITE PUBLIQUE	9
De la sécurité publique en général	9
De la police du feu	9
De la police des eaux	11
IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS	12
Du domaine public en général	12
De l'affichage	14
Des bâtiments	14
V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	15
Généralités	15
De la propreté et de la protection de la voie publique	16
VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE	17
Des inhumations et incinérations	17
Du cimetière	17
VII. DE LA POLICE DU COMMERCE	18
Du commerce	18
Des magasins	19
VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	19
IX. CONTROLE DES HABITANTS	21
Police des étrangers et contrôle des habitants	21
X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	21



COMMUNE D'ORNY

REGLEMENT DE POLICE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Compétence et champ d'application

But	Article premier. - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Droit applicable	Art. 2. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4. - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil Général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai. La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.
Autorités organes compétents	et Art. 5. - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Police	<p>Art. 6. - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 2. de veiller au respect des mœurs ; 3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. <p>Elle est soumise aux dispositions édictées par la Municipalité.</p>
Obligation de prêter main forte	<p>Art. 7. - Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
Domaine privé	<p>Art. 8. - Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
Rapport de dénonciation	<p>Art. 9. - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de police 2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
Acte punissable	<p>Art. 10. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p>
Contravention	<p>Art. 11. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.</p> <p>Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.</p>

Chapitre II

Procédure administrative

Demande d'autorisation	<p>Art. 12. - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.</p>
Retrait	<p>Art. 13. - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.</p> <p>En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.</p> <p>Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours, à adresser au Conseil d'Etat.</p>

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos publics	Art. 14. - Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public. Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit. Il ne peut être organisé de bal public, le dimanche des Rameaux, le jour de Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne Fédéral et de Noël.
Ordre et tranquillité publics	Art. 15. - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
Arrestation et incarcération	Art. 16. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 15. Art. 17. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.
Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	Art. 18. - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.
Lutte contre le bruit en général	Art. 19. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.
Instruments ou appareils sonores	Art. 20. - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.
Moteurs, machines, tondeuses à gazon et engins divers	Art. 21. - Il est interdit entre 20 heures et 7 heures et pendant les jours de repos public d'essayer de régler et d'utiliser abusivement des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité ainsi que l'emploi des tondeuses à gazon et autres engins de jardinage bruyants.

en particulier

Art. 22. - Pendant les jours de repos public, pour les autres jours de 22 à 6 heures, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 23. - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Manifestations publiques

Art. 24. - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Exceptions

Art. 25. - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les ménages privés, les hôpitaux, homes et les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du travail;
- e) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
- f) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- g) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Dans ces cas, aucune autorisation n'est requise de la Municipalité qui peut accorder encore d'autres dérogations.

Camping et caravanning

Art. 26. - Il est interdit de camper sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper. Le camping hors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou le cas échéant du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de quatre jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Art. 27. - L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public et privé, sauf autorisation de la Municipalité.

Enfants

Art. 28. - Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ;
- b) de consommer des stupéfiants
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installations des services publics

Art. 29. - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre II

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 30. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants

Art. 31. - Il est interdit de laisser errer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire à la fourrière des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 32. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 33. - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens collier médaille	sans ou	<p>Art. 34. - Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.</p> <p>Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.</p> <p>Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.</p>
Troupeaux		<p>Art. 35. - Les troupeaux sont autorisés à porter des clochettes.</p>

Chapitre III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence		<p>Art. 36. - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.</p> <p>L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.</p>
Manifestation sur la voie publique		<p>Art. 37. - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.</p>
Vêtements		<p>Art. 38. - Tout habillement contraire à la décence est interdit.</p>
Incitation à la débauche		<p>Art. 39. - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.</p>
Textes ou images contraires à la morale		<p>Art. 40. - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.</p>

Chapitre IV

De la police des bains

Vêtements		<p>Art. 41. - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.</p>
------------------	--	---

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 42. - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 43. - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 44. - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Elle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment:

- mesures de sécurité, défense contre l'incendie, précautions spéciales.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Ordre de suspension

Art. 45. - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux moeurs.

Taxes

Art. 46. - Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation devront verser à la commune :

- a) la taxe sur les spectacles et divertissements fixée par l'arrêté d'imposition
- b) les émoluments de chancellerie pour délivrance d'autorisations et les indemnités pour services spéciaux fixés par la Municipalité.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre I

De la sécurité publique en général

Principe général	Art. 47. - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 48. - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Troupeaux	Art. 49. - Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits de manière à ce que le public et les véhicules puissent circuler sans danger et sans gêne notable.
Travail dangereux pour les tiers	Art. 50. - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Vente et port d'armes	Art. 51. - Il est interdit de vendre et de donner des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.
Explosifs	Art. 52. - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre II

De la police du feu

Feu	Art. 53. - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 20 mètres des bâtiments et de 50 mètres des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. La Municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux. Les broches et barbecues ne sont pas considérés comme des feux.
Risque de propagation, fumées	Art. 54. - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 55. - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts de la protection de l'air et protection des eaux.

Le Laboratoire cantonal et l'Office cantonal de la protection des eaux rappellent qu'il est interdit de brûler des déchets solides, liquides ou gazeux en plein air.

Cette interdiction, qui se base sur l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air et sur la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux, ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques de l'agriculture, de la sylviculture et du jardinage, pour autant que leur combustion puisse se faire sans gêne sur le voisinage. Dans toute la mesure du possible, ces déchets doivent cependant être compostés.

**Vent violent,
sécheresse**

Art. 56. - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

**Matières
inflammables**

Art. 57. - La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matière inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Bornes hydrantes

Art. 58. - Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

**Cortèges aux
flambeaux**

Art. 59. - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Art. 60. - L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Locaux destinés
aux
manifestations**

Art. 61. - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

De la police des eaux

Art. 62. - Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent:

Interdictions

Art. 63. - Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 64. - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 65. - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 66. - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre I :

Du domaine public en général

Affectation du domaine public	Art. 67. - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage soumis à autorisation	Art. 68. - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
Usage normal	Art. 69. - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
Police de la circulation	Art. 70. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de cinq jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Art. 71. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité. Art. 72. - Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 73. - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installations, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 74. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
- b) les essais de moteurs et de machines ;
- c) le jet de débris ou d'objets quelconques ;

2. sur la voie publique ou ses abords :

- a) l'usage des trottoirs pour tout véhicule à moteur de même que par les cavaliers ;
- b) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
- c) la mise en fureur d'un animal ;
- d) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- e) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- f) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Jeux interdits

Art. 75. - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Nom des voies privées

Art. 76. - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 77. - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 78. - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre II

De l'affichage

Art. 79. - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

Chapitre III

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 80. - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de miroirs, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 81. - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre I

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	Art. 82. - La Municipalité veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets.
Inspection des locaux	Art. 83. - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.
Contrôle des denrées alimentaires	Art. 84. - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.
Opposition aux contrôles réglementaires	Art. 85. - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, tout personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 83 et 84 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	Art. 86. - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.
Commerce des viandes	Art. 87. - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

De la propreté et de la protection de la voie publique

Généralités	Art. 88. - Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique et des parcs et promenades est interdit. La police peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.
Travaux salissant la voie publique	Art. 89. - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.
Distribution d'imprimés commerciaux	Art. 90. - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.
Risque de gel	Art. 91. - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.
Ordures ménagères	Art. 92. - La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.
Propreté aux alentours des immeubles	Art. 93. - Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir en état de propreté les alentours de leurs immeubles.
Déprédations	Art. 94. - Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places , promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre I

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions	Art. 95. - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.
Décès	Art. 96. - Tout décès doit être annoncé à la Municipalité dans les plus brefs délais.
Horaire et honneurs	Art. 97. - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.
Contrôles	Art. 98. - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
Registre	Art. 99. - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre II

Du cimetière

Art. 100. - La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre I

Du commerce

Police du commerce	du	Art. 101. - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.
Activités soumises patente	à	Art. 102. - La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
Registre des commerçants		Art. 103. - Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.
Demande de visa		Art. 104. - Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
Vente de produits agricoles		Art. 105. - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Foires et marchés		Art. 106. - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

Chapitre II

Des magasins

Généralités	<p>Art. 107. - Sont considérés comme magasins au sens du présent règlement : les installations commerciales de vente au détail et de service, fixes ou ambulantes, permanentes ou temporaires, en devanture ou à l'étage.</p> <p>Ne sont toutefois pas soumis au présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les pharmacies ;b) les garages et les entreprises de transport ;c) le colportage des journaux ;d) les distributeurs automatiques.
Fermeture	<p>Art. 108. - Les magasins peuvent être ouverts au public dans les limites suivantes :</p> <p>- les jours ouvrables, y compris le samedi, de 6 h. à 19 h.</p> <p>Les travaux et les services en cours à l'heure de la fermeture peuvent être achevés à porte close.</p> <p>La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions.</p>
Restriction de vente	<p>Art. 109. - Il est interdit, en dehors des heures fixées par le présent règlement, de vendre ou colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés, exception faite pour les tabacs et cigares dans les établissements publics.</p>
Fermeture les jours de repos public	<p>Art. 110. - Sauf dérogations accordées par la Municipalité, les magasins doivent rester fermés les jours de repos public. Les dérogations municipales ne pourront en aucun cas dépasser 19 h.</p>

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application	<p>Art. 111. - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.</p>
Ouverture	<p>Art. 112. - Les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 6 h. du matin.</p>

Fermeture	<p>Art. 113. - Les établissements publics doivent être fermés au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vendredis et samedis à 24 heures, - les autres jours à 23 heures.
Prolongation d'ouverture	<p>Art. 114. - Les tenanciers d'établissements publics ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture de deux heures, par le système des carnets de permissions. La fiche ad hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture. Le carnet de permissions doit être tenu constamment à disposition de la police pour contrôle.</p> <p>Les demandes dépassant le cadre de deux heures doivent être faites en remplissant une fiche ad hoc.</p> <p>Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.</p>
Contravention	<p>Art. 115. - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.</p>
Consommateurs et voyageurs	<p>Art. 116. - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.</p> <p>Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.</p>
Jeux bruyants, musique	<p>Art. 117. - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.</p>
Manifestations	<p>Art. 118. - Les dispositions des articles 42 et 43 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.</p>
Prolongations privées	<p>Art. 119. - Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (noce, banquet, société, etc.), l'autorisation n'est valable que pour le local privé.</p>
Ordre et fermeture	<p>Art. 120. - Le titulaire de patente doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.</p>

IX. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Art. 121. - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation

Art. 122. - Le présent règlement abroge le règlement de police du 21 février 1950.

Entrée en vigueur

Art. 123. - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 1991

Adopté par le Conseil Général d'Orny dans sa séance du 11 septembre 1991

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28 février 1992